

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PROVISOIRE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,
Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 04 Avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool.

CONSIDERANT l'augmentation de ramassage de bouteilles de verres brisées, des bouteilles en plastique et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune.

CONSIDERANT le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants.

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public et des nuisances sonores, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des jeunes gens.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, sur le territoire de la commune.

ARRÊTE :

Article 1 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île du 1^{er} avril au 31 décembre 2026.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Policiers Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

N.B : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à L'Aiguillon-la-Presqu'île, le 23 mars 2026

Le Maire

Laurent HUGER



VILLE DE L'AIGUILLON-LA-PRESQU'ÎLE

2, Place du Docteur Giraudet - L'Aiguillon-sur-Mer - 85460 L'Aiguillon-la-Presqu'île
Tél. 02 51 97 19 29 - mairie@laignuillonlapresquile.fr